

## CONDITIONS D'UTILISATION DE LA CARTE SUISSE D'ASSURANCE-MALADIE

---

### 1. Conditions générales

#### a) Bases légales

La carte d'assuré se base sur l'art. 42a de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et sur l'ordonnance du 14.2.2007 sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins (OCA). La sécurité et la protection des données sont réglées par les dispositions légales.

#### b) Types d'utilisation

La carte d'assuré facilite les procédures administratives et en particulier l'optimisation de la facturation du fournisseur de prestations. La carte d'assuré sert d'identifiant visuel et s'utilise également dans les appareils de lecture électronique des fournisseurs de prestations autorisés. Elle fait en outre office de clé d'accès aux services électroniques de consultation de l'assureur qui permet de consulter et de vérifier les données obligatoires et facultatives en vigueur (par. ex. validité de la carte, adresse actuelle, couverture d'assurance actuelle selon la LAMal et l'OCA).

En option, l'assuré peut également utiliser la carte pour permettre aux fournisseurs de prestations médicales de stocker sur le microprocesseur des données médicales utiles en cas d'urgence. Exceptionnellement, l'assuré peut également protéger de telles données d'urgence au moyen d'un code PIN. L'assuré dispose aussi de la possibilité d'utiliser la carte pour permettre aux fournisseurs de prestations médicales participants d'enregistrer, sur le microprocesseur, une clé électronique supplémentaire avec un code PIN pour des essais pilotes cantonaux.

#### c) Domaine d'utilisation

Le recto de la carte d'assuré est réservé à la carte suisse d'assurance-maladie selon l'art. 42a de la LAMal pour une utilisation en Suisse. Le verso de la carte d'assuré est réservé à la carte européenne d'assurance maladie pour une utilisation en Europe. La carte d'assuré permet aussi bien une utilisation conforme au système du „tiers payant“ (paiement par l'assureur) qu'au système du „tiers garant“ (l'assureur rembourse le patient).

#### d) Rapport à la police d'assurance

La carte d'assuré se réfère toujours à une police d'assurance valide entre l'assuré et l'assureur.

#### e) Ayant droit

Conformément à la LAMal, tous les assurés à l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie obtiennent une carte d'assuré de l'assureur.

Seite 2 | 4

**f) Propriété**

La carte d'assuré reste propriété de l'assureur-maladie qui l'a délivrée. L'assureur-maladie remet la carte d'assuré à ses assurés en vue de son utilisation pour toute la période d'assurance.

L'assuré est propriétaire des données médicales et cantonales, de la clé d'accès électronique sur la carte d'assuré.

**g) Devoirs de diligence de l'ayant droit:**

- i. Conserver la carte en lieu sûr
- ii. Protection de la carte contre les dommages (carte, micropuce, bande magnétique)
- iii. Présentation au fournisseur de prestations médicales pour le décompte
- iv. Aucune transmission de la carte en dehors des fournisseurs de prestations pour les traitements médicaux
- v. Déclaration immédiate à l'assureur de la perte de la carte (vol, etc.)
- vi. Conserver la carte avec le code PUK pour toute utilisation en cas d'urgence médicale ou pour des essais pilotes cantonaux
- vii. Préservation de la confidentialité d'un éventuel code PIN pour les fonctions facultatives
- viii. Des frais peuvent être prélevés pour les cartes de remplacement.

**h) Durée de validité et renouvellement de la carte**

- i. La limite de validité est indiquée au recto et au verso de la carte.
- ii. La validité de la carte s'éteint à l'échéance de la police d'assurance
- iii. La validité de la carte prend automatiquement fin avec l'émission d'une nouvelle carte par l'assureur.

**i) Modifications des conditions**

L'assureur se réserve le droit de modifier en tout temps ces conditions. Les modifications sont communiquées sous une forme appropriée.

**j) Conditions générales**

Ce sont par ailleurs les conditions générales de l'assureur qui s'appliquent.

**2. Carte d'assurance-maladie pour des fonctions administratives****k) Justificatif d'une police d'assurance-maladie auprès des fournisseurs de prestations**

La carte d'assuré est une pièce justificative qui fait office de preuve de la relation contractuelle entre l'assureur, en tant qu'émetteur de la carte, et l'assuré en tant qu'utilisateur de la carte. La carte d'assuré peut signifier une relation contractuelle d'assurance aussi bien au sens de la LAMal que de l'OCA.

**l) Données administratives pour le décompte de prestations**

Pour la facturation, les données de la carte d'assuré peuvent être reprises dans le logiciel de gestion des patients du fournisseur de prestations médicales autorisé. Ceci concerne en particulier les numéros de cartes et le nouveau numéro AVS. La carte d'assuré ne remplace pas le contrôle d'identité personnelle par le fournisseur de prestations.

**m) Procédure en ligne pour contrôler la validité de la carte et pour des informations de couverture supplémentaires**

Pour accéder aux informations actuelles (par ex. validité de la carte d'assuré) et aux données administratives facultatives (par ex. adresse de l'assuré, couverture d'assurance actuelle selon la LAMal et l'OCA, couverture accidents, etc.), les assureurs mettent à disposition des fournisseurs de prestations autorisés une procédure en ligne sous forme d'un service de consultation électronique. L'assuré peut faire bloquer la fonctionnalité de la procédure en ligne pour l'assureur. L'assuré peut refuser la fonctionnalité de la procédure en ligne pour le fournisseur de prestations.

**n) La carte n'est qu'une pièce justificative et ne remplace pas une garantie financière de l'assureur**

La carte d'assuré n'est qu'une pièce justificative pour identifier la relation d'assurance. Elle ne constitue pas une garantie financière de l'assureur. Elle ne remplace pas non plus des dispositions particulières du contrat d'assurance.

**3. Carte d'assurance-maladie pour des fonctions médicales (données en cas d'urgence, carte de santé cantonale)****o) Données médicales en cas d'urgence sur la carte d'assuré**

L'assuré peut faire enregistrer par le fournisseur de prestations autorisé des données médicales pour les cas d'urgence au moyen d'un identifiant électronique de fournisseur de prestations (HPC). Si l'assuré souhaite protéger certaines ou toutes les données médicales pour les cas d'urgence par un code PIN, il doit posséder un code PUK qu'il obtient en envoyant la carte d'assuré.

L'assureur ne peut pas consulter ces données médicales étant donné qu'il ne dispose pas d'un justificatif électronique de fournisseur de prestations. L'assureur décline toute responsabilité en ce qui concerne ces données médicales.

Le fournisseur de prestations médicales n'a pas l'obligation d'enregistrer de telles données médicales d'urgence sur la carte.

**p) Clé d'accès électronique pour les essais pilote cantonaux**

Le fournisseur de prestations médicales d'un canton effectuant des essais pilote et disposant de la législation cantonale correspondante peut enregistrer un certificat électronique sur la carte d'assuré pour accéder au serveur de données médicales.

L'assureur décline toute responsabilité pour ces certificats et les accès aux banques de données médicales.

#### **4. Carte d'assurance-maladie pour d'autres fonctions et prestations de l'assureur**

L'assureur peut utiliser la carte d'assuré pour d'autres fonctions et prestations administratives dans les échanges avec l'assuré lorsque les conditions légales correspondantes sont prévues dans la loi et le contrat d'assurance.